



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeunes

Question écrite n° 11616

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le droit à l'éducation des adolescents malades à l'hôpital ou à domicile. L'association AISCOBam de Meurthe-et-Moselle lui a fait part de ses préoccupations, déjà relayées auprès de son ministère, quant au droit à la scolarisation de tout enfant ou adolescent présentant un trouble de santé invalidant ou un handicap, comme le précise l'article 21 de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances. Or il s'avère que la prise en charge des adolescents du secondaire repose essentiellement sur des initiatives d'associations locales, et n'est pas assurée par des professionnels de l'éducation nationale. Le travail effectué par des professeurs - ils sont cent trente bénévoles dans son département - aux côtés des six demi-postes de professeur mis à disposition et de deux auxiliaires de vie, leur intervention à domicile comme à l'hôpital, permet de garantir un suivi scolaire de qualité aux enfants de l'enseignement primaire. Pour autant, de trop nombreux adolescents n'ont pas accès aux programmes nationaux ni à la préparation des examens, ce qui n'est pas acceptable. Les associations engagées dans ces actions ont à plusieurs reprises avancé des propositions intéressantes concernant la réorganisation globale de la prise en compte de la scolarité de l'adolescent malade à l'hôpital et à domicile, et notamment un projet de création d'établissement scolaire du second degré dans chaque CHU français. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en oeuvre pour garantir à chaque adolescent malade un accès à une formation de qualité, qu'il soit hospitalisé ou immobilisé à son domicile.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont il est fait mention par le parlementaire dispose à l'article L. 1110-6 du code de la santé publique que « dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». La scolarisation des enfants et adolescents temporairement hospitalisés est organisée au niveau des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les modalités sont adaptées aux situations locales, les hôpitaux étant le plus souvent en lien avec un ou plusieurs établissements scolaires. Des enseignants publics sont mis à la disposition d'établissements hospitaliers ou de maisons d'enfants à caractère sanitaire. La circulaire du 18 novembre 1991 précitée précise les conditions de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans ces établissements. Elle en pose les principes en particulier le maintien du lien avec l'école d'origine, la réinsertion scolaire après l'hospitalisation, l'organisation de la vie quotidienne de l'élève. Les objectifs de l'enseignement tant dans la durée de l'accompagnement que dans la continuité de la relation entre différents lieux et selon les moments ont été réactualisés. Ils visent à rendre possible un parcours scolaire adapté aux besoins de l'élève et à en maintenir la continuité en dépit de la diversité des situations. Environ 14 700 élèves sont scolarisés soit toute l'année, soit temporairement dans ces établissements et près de 850 postes d'enseignants spécialisés sont affectés aux fonctions d'enseignement. S'y ajoutent les interventions d'enseignants du second degré en particulier dans les annexes pédagogiques des centres de soins et de cure. La diversité des situations, leur caractère temporaire, la complexité des parcours scolaires dans le second degré exigent un ajustement permanent des moyens à mobiliser. Ceux-ci se déploient généralement soit par le biais

de compléments de service soit par l'octroi d'heures supplémentaires. Les services du ministère de l'éducation nationale procèdent actuellement à une évaluation avec les académies des conditions de mise en oeuvre de l'ensemble des actions d'enseignement dans le second degré au sein de ce secteur. Il convient effectivement de noter l'action d'associations pour l'accompagnement d'élèves temporairement hospitalisés. Son impact pour la réussite des parcours scolaires et l'appui qu'elle leur apporte dans son secteur d'intervention méritent d'être soulignés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11616

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7404

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2350